



REGLEMENT DE L'ECOLE 2024-2025 – ALTERNANTS MEDIATEUR JOUR

NOM DE L'ELEVE :

Ce règlement spécifique destiné aux alternants complète le règlement intérieur et de scolarité.

1 - Validation des blocs de compétences

A l'issue de la première année, l'élève doit prouver qu'il a acquis chacun des blocs de compétences exigées pour le titre 5 de Médiateur de l'information et du numérique et qu'il est capable de les mettre en œuvre.

A chaque bloc de compétences sont associées des évaluations individuelles (coef. 2) et/ou des travaux de groupes (coef. 1).

Le bloc de compétences est validé dès lors que l'élève a obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à chaque évaluation individuelle et qu'il a obtenu la moyenne de 10/20 à l'ensemble des évaluations individuelles et des travaux de groupes du bloc de compétences.

Pour une évaluation individuelle, en cas de note inférieure à 10 ou d'absence justifiée par un certificat médical, une session de rattrapage est organisée.

En cas de nouvel échec, le bloc de compétences n'est pas acquis et devra être représenté une autre année.

Attention, les travaux de groupes ne donnent pas lieu à des rattrapages.

La capacité de mettre en œuvre les compétences est validée si la note du rapport de stage ou d'alternance est supérieure ou égale à 10/20.

2 - Obtention du titre

Le titre de Médiateur de l'information et du numérique

L'obtention du titre de Médiateur de l'information et du numérique est soumise à l'avis du jury de fin qui tient compte de l'assiduité de l'étudiant. Au vu du dossier et des notes, le jury peut proposer un redoublement ou ne pas accorder le titre à l'étudiant. Son avis est définitif.

L'admission en 2^e année en vue de l'obtention du titre 6 de Gestionnaire de l'information numérique est de droit pour les titulaires du Titre 5 de Médiateur de l'information et du numérique.

3 – Cas de l'élève n'ayant pas trouvé d'alternance à la rentrée

L'élève alternant peut commencer la formation à l'ebd même s'il n'a pas trouvé de contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. Il a jusqu'au 18 décembre pour signer un contrat de travail en alternance. Au-delà de cette date, l'élève a deux possibilités :

1) L'élève décide d'arrêter la formation. Dans ce cas, il devra payer rétroactivement les heures de formation qu'il aura suivies, du début de la formation jusqu'au 18 décembre, à savoir 4 030 €.

2) L'élève décide de poursuivre la formation. Dans ce cas, l'élève passe au statut étudiant et est redevable des coûts de formation statut étudiant, soit 6 600 €. Il devra alors effectuer 1 ou 2 stages entre le 1^{er} janvier et le 11 septembre 2025, date officielle de la fin de la formation et rédiger un rapport de stage portant sur l'un des 2 stages.

J'atteste avoir pris connaissance du règlement que je signe et joins en un exemplaire au dossier d'inscription,

LE

SIGNATURE